

Renvoi au comité de sûreté générale du décret rendu contre le citoyen Gravelais, lors de la séance du 9 ventôse an II (27 février 1794)

Léonard Honoré Gay de Vernon

Citer ce document / Cite this document :

Vernon Léonard Honoré Gay de. Renvoi au comité de sûreté générale du décret rendu contre le citoyen Gravelais, lors de la séance du 9 ventôse an II (27 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 538;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32722_t1_0538_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

58

On fait lecture d'une lettre de Vernerey, représentant du peuple et commissaire dans le département de la Creuse, par laquelle il annonce que le décret rendu contre Pierre Gravelais et les administrateurs du district de la Souterraine, est l'effet d'une trame ourdie par l'aristocratie (1).

Vernerey écrit à la Convention qu'elle a été trompée dans l'affaire de Gravelais, de Bazaneris, de Blanchaud et de Marat-Dumont.

GAY-VERNON. Les citoyens dont il est question sont des patriotes que l'aristocratie poursuit parce qu'ils sont sa terreur : Gravelais n'a commis d'autre crime que celui d'aimer passionnément la liberté et de s'être livré au mouvement qu'elle inspire; Bazaneris, Blanchaud et Marat-Dumont sont les hommes les plus intègres, les plus probes, et les meilleurs citoyens du district de La Souterraine. Les membres du tribunal criminel de Guéret sont presque tous des aristocrates prononcés qui ne respirent que la perte des patriotes. Dans ce département on informe contre les amis de l'égalité, et les hommes les plus suspects jouissent de leur liberté. Voisin-Gartempe, ex-conseiller du parlement de Bordeaux, qui s'est illustré dans l'Assemblée législative par son acharnement contre le peuple et par son dévouement à la cause royale, qui a constamment voté avec le côté droit, n'est pas en état d'arrestation; il singe le patriote, et dans l'obscurité il complot la perte de la patrie. Citoyens, vous frappâtes hier l'aristocratie, soutenez aujourd'hui l'innocence et le patriotisme opprimés. Je demande la révision de cette affaire par le comité de sûreté générale (2).

Sur la motion d'un membre [GAY-VERNON], « La Convention nationale décrète qu'il sera sursis à l'exécution du décret rendu contre Pierre Gravelais, et renvoie au comité de sûreté-générale pour reviser cette affaire » (3).

59

Un membre fait la motion d'insérer au bulletin le rapport fait dans la séance du 7 présent mois (4), au nom du comité de sûreté générale, dans l'affaire de Nicolau, attendu qu'il contient une partie des principes qui ont décidé la Convention dans de semblables circonstances.

Cette proposition est décrétée (5).

(1) Voir *Arch. parl.*, LXXXIII, 21 pluv., n° 39. Rien dans AULARD.

(2) *Mon.*, XIX, 577; *Débats*, n° 526, p. 113; *Rép.*, n° 70. Mention dans *J. Sablier*, n° 1167; *J. Fr.*, n° 522; *J. Paris*, n° 424; *Audit. nat.*, n° 523; *Mess. soir*, n° 559.

(3) P.V., XXXII, 310. Minute signée Gay-Vernon (C 292, pl. 951, p. 15). Décret n° 8232.

(4) Voir ci-dessous, à la date, n° 48. Le rapporteur est Dubarran.

(5) P.V., XXXII, 310. Le rapport a été inséré au B^m du 9 vent.

60

La discussion sur la contribution foncière se continue.

Un membre prononce son opinion à la tribune; il parle en faveur de la contribution en nature : l'assemblée décrète l'impression de son discours (1).

Un autre membre [BEFFROY] développe son opinion sur la même matière; il soutient aussi le système de la contribution en nature; il est interrompu (2).

BEFFROY prend la parole sur cet objet. Il établit d'abord la nécessité de bien connoître la matière contribuable. Mais, dit-il, la valeur est locale; elle dépend de l'intempérie ou de la bénignité des saisons; une bonne opération du gouvernement peut faire doubler le produit d'une terre, une mauvaise opération peut le rendre presque nul. Or c'est sur le produit seul de la matière imposable que la contribution doit être assise. C'est donc par la contribution en nature que l'on peut atteindre le but de la justice, car la contribution en nature n'est alors qu'une partie du produit lui-même.

L'orateur passe ensuite au mode d'exécution. Il donne encore sous ce rapport l'avantage à la contribution en nature. Le journalier et le petit cultivateur se familiarisent difficilement avec les chiffres, les calculs et l'embarras de l'évaluation. Il sera donc nécessaire d'en confier le soin aux riches, et alors combien de fraudes n'y a-t-il point à craindre de leur part? Combien de fois n'a-t-on pas vu de percepteurs infidèles abuser des dépôts numériques, qui leur étoient confiés? dans la contribution en nature, l'agriculteur n'a besoin que de savoir ce que lui a produit sa récolte. Alors il en sépare la portion désignée par la loi pour l'aliment du trésor public; et c'est là où se bornent tous ses calculs; et c'est l'affaire d'une soustraction. Quant à la célérité du recouvrement, le rapporteur la trouve encore dans la contribution en nature (3).

CHARLIER l'interrompt et demande à prouver que ce mode est désastreux. L'assemblée lui accorde la parole (4).

Un membre [CHARLIER] observe que ce mode de contribution est désastreux, qu'il renouvelle la dîme, qu'il seroit infiniment onéreux aux contribuables, qu'il est impossible dans l'exécution; il invoque la question préalable sur la perception de la contribution foncière en nature (5).

CHARLIER. En demandant la parole j'ai contracté l'obligation de prouver que l'impôt en nature est désastreux pour la fortune publique, désastreux pour la fortune particulière, et même que l'idée en était contre-révolutionnaire. Je vais d'abord prouver cette dernière assertion.

(1) P.V., XXXII, 311. *J. Fr.*, n° 522. Voir ci-dessus, séance du 26 pluv., n° 21.

(2) P.V., XXXII, 311.

(3) *J. Sablier*, n° 1167; *J. Fr.*, n° 522.

(4) *Mon.*, XIX, 577.

(5) P.V., XXXII, 311.